

*Date de dépôt : 3 décembre 2020*

## **Rapport**

**de la commission de l'économie chargée d'étudier le projet de loi de M<sup>mes</sup> et MM. Caroline Marti, Nicolas Clémence, Badia Luthi, Amanda Gavilanes, Diego Esteban, Grégoire Carasso, Sylvain Thévoz, Emmanuel Deonna, Glenna Baillon-Lopez sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux commerces contraints à la fermeture dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19)**

**Rapport oral de M. Vincent Subilia**

## **Projet de loi (12812-A)**

**sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux commerces contraints à la fermeture dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,  
vu la loi en faveur du développement de l'économie et de l'emploi, du 20 janvier 2000 ;  
vu la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013,  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1      Objet et but**

<sup>1</sup> La présente loi a pour but d'assurer l'existence économique des commerces et activités de proximité et de limiter les conséquences économiques de la lutte contre l'épidémie de coronavirus (COVID-19) dans le domaine des services, de la restauration, des loisirs et divertissement, de la culture et du commerce de détail (ci-après, les commerces et activités de proximité).

<sup>2</sup> Cette aide financière extraordinaire vise à atténuer le manque à gagner des commerces et activité de proximité, dont l'activité est temporairement interdite en raison des mesures dictées par la crise sanitaire, par la prise en charge par l'Etat de Genève, pour la période de fermeture ordonnée par les autorités cantonales, de certains de leurs frais effectifs incompressibles.

### **Art. 2      Principe**

<sup>1</sup> L'aide financière prévue par la présente loi est extraordinaire par rapport aux sources de financement usuelles et aux autres mesures prises lors de la crise sanitaire ou d'autres événements entraînant une paralysie du système économique.

<sup>2</sup> Cette aide financière est subsidiaire par rapport à une éventuelle subvention monétaire générale ou une aide ponctuelle d'une collectivité publique. Elle est exclue en cas de subvention spécifique, monétaire ou en nature, pour un poste des frais généraux mentionnés à l'article 6.

### **Art. 3 Bénéficiaires**

<sup>1</sup> La présente loi s'adresse aux commerces et activités de proximité en droit d'exploiter dont la fermeture a été ordonnée par les autorités cantonales dès le 2 novembre 2020, 19h, en guise de mesure pour lutter contre l'épidémie de coronavirus (COVID-19).

<sup>2</sup> Sont exclues du présent dispositif :

- a) les institutions municipales ;
- b) les entreprises dont le siège social n'est pas à Genève.

### **Art. 4 Autorité compétente**

Le département du développement économique (ci-après : le département) est l'autorité d'application de la présente loi.

### **Art. 5 Financement**

Le financement des indemnités octroyées sur la base de la présente loi est ajouté au budget du département.

### **Art. 6 Charges déterminantes**

Les frais généraux effectifs des commerces bénéficiaires pris en compte dans le cadre de l'indemnité accordée par l'Etat sont :

- a) le loyer et les frais accessoires des commerces de proximité, hors charges, et hors TVA ;
- b) les charges sociales et LPP (part patronale) ;
- c) les assurances liées à l'activité commerciale ;
- d) les fluides (factures SIG) ;
- e) les télécommunications (abonnements) ;
- f) les contrats de location sur le matériel et les machines ;
- g) les frais de publicité sur des engagements ne pouvant être annulés ;
- h) les frais de fiduciaire afférents à la gestion de la situation liée au COVID-19 ;
- i) les intérêts courants sur d'éventuels emprunts antérieurs à la fermeture ;
- j) les stocks périmés.

### **Art. 7 Limites de l'indemnisation**

<sup>1</sup> L'aide financière consiste en une participation de l'Etat de Genève aux charges incompressibles effectives des commerces et activités de proximité mentionnées à l'article 6 durant la période de fermeture décrétée par le Conseil d'Etat.

<sup>2</sup> Elle représente une indemnisation partielle des charges incompressibles, puisque seules les charges mentionnées à l'article 6 sont prises en considération.

<sup>3</sup> Les marges générées avec les revenus commerciaux alternatifs sont déduites de la participation financière octroyée par l'Etat de Genève.

<sup>4</sup> L'aide financière est limitée à un maximum de 10 000 francs/mois par bénéficiaire dans la limite d'un budget global de 20 000 000 de francs.

<sup>5</sup> L'indemnité n'est accordée qu'en cas de respect des conditions de travail en usage et de signature par l'entreprise d'un engagement à respecter les usages professionnels du secteur d'activité.

<sup>6</sup> L'indemnité n'est pas accordée aux entreprises ayant versé des dividendes après le 1<sup>er</sup> mars 2020.

## **Art. 8 Procédure**

<sup>1</sup> L'aide financière de l'Etat de Genève est accordée sur demande du bénéficiaire potentiel ou de son mandataire. La demande est adressée au département sur la base d'un formulaire spécifique, accompagné de tous les documents attestant des charges incompressibles effectives du bénéficiaire entrant dans les catégories mentionnées à l'article 6.

<sup>2</sup> Le formulaire de demande de l'aide pour la période allant du 1<sup>er</sup> novembre au 10 décembre 2020 doit parvenir au département dans les 15 jours suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>3</sup> Les formulaires de demande d'aide pour les mois suivants doivent être adressés au département dans les 15 jours qui suivent le mois de fermeture écoulé ou 15 jours après la levée de l'interdiction.

<sup>4</sup> Sur la base des pièces justificatives fournies, le département calcule le montant de la participation et procède au versement. Pour chacune de leurs demandes, les commerces et activités de proximité reçoivent une décision les informant du montant versé.

<sup>5</sup> Les entreprises bénéficiaires respectent les conventions collectives ou l'usage local en matière de conditions de travail.

## **Art. 9 Indemnisation indûment perçue**

<sup>1</sup> La participation financière indûment perçue doit être restituée sur décision du département.

<sup>2</sup> Est indûment perçue la participation financière utilisée à d'autres fins que la couverture des charges incompressibles effectives mentionnées à l'article 6.

<sup>3</sup> Le droit de demander la restitution s'éteint 1 an après le versement de l'indemnité financière indûment perçue.

**Art. 10 Réclamation**

Les décisions prises en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'une réclamation écrite auprès du département, avec indication du motif et, s'il y a lieu, dépôt des pièces justificatives, dans un délai de 30 jours, dès leur notification.

**Art. 11 Durée**

Le financement prévu prend fin au 31 mars 2021.

**Art. 12 Clause d'urgence**

L'urgence est déclarée.